

- 5° Par chaque légalisation de signature d'officiers publics, requise par les particuliers, « fr. 25 c.
6° Pour la rédaction de tout certificat, »

TITRE III.

Des amendes de consignation.

ART. 16. Les amendes dont la consignation est ordonnée conformément aux articles 471, 494 et 1025 du code de procédure civile, sont fixés, savoir :

- 1° Pour les causes portées au conseil d'appel sur appel des Tribunaux civil et de commerce, à 50 fr.
2° Pour les causes portées au Tribunal civil sur appel des juges de paix, à 20

ART. 17 Ces amendes seront, à la diligence des parties, versées entre les mains du receveur de l'Enregistrement aussitôt la notification de de l'acte d'appel.

ART. 18. Il est défendu à tout greffier d'inscrire au rôle des tribunaux une cause venue en appel sans qu'il lui ait été justifié de la quittance du receveur dont la date sera mentionnée en marge de l'inscription au rôle.

ART. 19. En cas de contravention à cet article, le greffier sera puni d'une amende de *cinquante francs*. Il sera, en outre, responsable de l'amende non consignée.

ART. 20. Il est défendu à tous juges et arbitres de rendre aucun jugement ou aucune décision en matière d'appel sans s'être assurés de la consignation de l'amende.

ART. 21. Les amendes dont la restitution sera ordonnée par les jugements ou arrêts, ou celles consignées par suite d'un appel pour lequel il y aura eu désistement signifié avant jugement, seront restituées aux parties versantes par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, sur la reproduction des quittances primitives.

ART. 22. La comptabilité spéciale à ces amendes sera tenue par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, de la manière qui sera ultérieurement déterminée.

TITRE IV.

De la provision.

ART. 23. Toute personne intentant une action civile devant quelque juridiction que ce soit, est tenue de consigner d'avance, au greffe du tribunal où l'instance est portée une somme destinée à servir, à titre de provision, aux avances des droits d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux honoraires et émoluments des greffiers et huissiers.